

**RÈGLEMENT DE LA DIVISION D'HISTOIRE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES
DE L'UNION INTERNATIONALE D'HISTOIRE ET DE PHILOSOPHIE DES SCIENCES
ET DES TECHNIQUES (IUHPST/DHST)**

Approuvé par l'Assemblée Générale, Rio de Janeiro, 26 juillet 2017

Enregistré à Paris, 17 mai 2018

1. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

1.1. Les pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée Générale de l'IUHPST/DHST sont définis dans les Statuts. Les langues de travail de l'Assemblée Générale sont l'anglais et le français.

1.2. Outre ses obligations définies dans les Statuts, le Conseil de l'IUHPST/DHST doit :

- a) faire exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et appliquer la politique générale de l'IUHPST/DHST telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée Générale ;
- b) recevoir les candidatures au statut de Membre Ordinaire ou de Membre Associé de l'IUHPST/DHST et rendre compte à leur sujet ; après analyse, faire des recommandations à l'Assemblée Générale sur des propositions de création de Sections et de Commissions ;
- c) faire en sorte que tous les Membres Ordinaires reçoivent un état des recettes et dépenses survenues durant chaque année, ainsi que des éléments d'information tels que des rapports sur les réunions qui ont eu lieu, l'annonce des événements à venir, etc. ;
- d) nommer des représentants auprès des organismes scientifiques et académiques extérieurs à l'IUHPST/DHST. Pourvu que les moyens financiers adéquats soient disponibles, il est attendu de ces personnes, qu'elles participent aux réunions de gestion de ces organismes et rendent compte au Conseil ;
- e) rendre compte de ses propres activités à l'Assemblée Générale.

1.3. Les responsabilités individuelles des membres du Conseil sont les suivantes :

- a) Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil et le Comité Exécutif de l'IUHPST/DHST. En cas d'absence, le Premier Vice-Président ou un autre membre du Conseil désigné par celui-ci le remplace. Toute décision affectant la politique de l'IUHPST/DHST ou son activité financière doit être approuvée par la majorité du Comité Exécutif. En cas de partage égal des voix de ce Comité sur une décision de cette nature, la voix du Président est prépondérante.
- b) Le Secrétaire Général, ou en son absence, un autre membre du Conseil, exerce les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif. Sous l'autorité du Président, il est responsable de la conduite des affaires de l'IUHPST/DHST et conserve ses procès-verbaux et comptes rendus. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont responsables du site web officiel de l'IUHPST/DHST. Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et du Comité Exécutif et est

responsable de la rédaction des les procès-verbaux.

- c) Le Trésorier est responsable de l'administration financière de l'IUHPST/DHST et de la tenue de ses comptes.
- d) Les autres membres du Conseil ont le droit de vote sur toute proposition ; sauf si le Conseil en décide autrement ils n'ont pas de responsabilités permanentes.

1.4. Les Sections n'ont aucune responsabilité envers l'IUHPST/DHST en dehors de celles spécifiées à l'Article 6 des Statuts.

1.5. Les fonds attribués par le Conseil aux Commissions et aux Sections sont gérés de manière indépendante par chacun de ces organismes dans le respect des buts énoncés à l'Article 1 des Statuts. Un état financier de toutes les dépenses sur ces fonds intervenues durant l'année, accompagné de tous les justificatifs correspondants, doit être soumis au Trésorier et au Secrétaire Général de l'IUHPST/DHST pour une date par eux notifiée. Le paiement de frais de voyage des responsables de Commissions et de Sections ainsi que de membres du Conseil ne peut être effectué qu'avec l'approbation préalable du Conseil.

2. NOMINATIONS, ÉLECTIONS ET VOTES

2.1. Une nomination valide pour le Conseil est constituée d'une brève déclaration écrite provenant d'au moins un Membre Ordinaire, d'un Curriculum Vitae d'une page de la personne nommée, et d'une lettre de cette personne confirmant qu'elle est prête à occuper le poste pour lequel elle est nommée. Le Comité de Nominations (Article 21 des Statuts) doit vérifier la validité des nominations qu'il reçoit. Il fera son possible pour s'assurer qu'il reçoit au moins deux nominations par poste à pourvoir, et que les nominations tiennent compte des principes d'équilibre entre les sexes et la diversité culturelle énoncés à l'Article 1.e des Statuts. Pour cela, il sollicitera si nécessaire d'autres nominations de la part des Membres Ordinaires, et des suggestions de la part des Sections et Commissions. Il communiquera ensuite la liste des nominations valides, avec mention pour chaque nomination du ou des Membres Ordinaires desquels elle provient, aux Membres Ordinaires, Sections et Commissions, ainsi qu'aux membres du Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, au plus tard trois mois avant chaque Session ordinaire de l'Assemblée Générale.

2.2. Le Secrétaire Général communiquera la liste de tous les candidats aux Membres Ordinaires, Sections et Commissions, ainsi qu'aux membres du Conseil avant midi le jour suivant l'heure limite de nomination par les Membres Ordinaires (Article 21 des Statuts).

2.3. Avant les votes pour l'élection des membres du Conseil, le Président appelle à la nomination de trois scrutateurs par les Membres de l'Assemblée Générale. Chaque nomination doit être faite par au moins deux membres de l'Assemblée Générale. Ces nominations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale. Aucun candidat à l'élection ne peut être scrutateur. Après chaque tour, les scrutateurs vérifient la validité des bulletins de vote et comptent les voix obtenues par chaque candidat ainsi que les bulletins nuls. Ils en rendent compte par écrit au Président, qui annonce les résultats.

Les élections du Président Élu, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier, du Secrétaire Général Adjoint et des Assesseurs ont lieu séparément et à bulletin secret. Sauf pour les assesseurs, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour

l'élection. Si l'élection n'est pas acquise après deux tours, le candidat ayant eu le plus petit nombre de voix au second vote se trouve éliminé de la liste des candidats. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un résultat soit acquis. Tout bulletin indiquant un vote en faveur de plus d'un candidat est nul.

L'élection des assesseurs se fait en général en un seul tour. Chaque électeur coche sur son bulletin les noms des candidats de son choix, dont le nombre ne peut dépasser le nombre total de postes à pourvoir sous peine de nullité du bulletin. Les scrutateurs classent alors les candidats suivant le nombre de voix obtenues par chacun ; sont déclarés élus les premiers de la liste, jusqu'à celui dont le rang est égal au nombre de postes à pourvoir. Si plusieurs candidats occupent ce même rang, d'autres tours ont lieu pour les départager, suivant la procédure pour les autres postes décrites dans le présent article.

Tout problème soulevé durant le vote est résolu par une décision du Président de l'IUHPST/DHST. Toute objection à cette décision doit être faite oralement au moment où la décision est annoncée. La personne qui soulève cette objection doit l'énoncer et proposer une décision alternative ; le Président lui répond. Cette discussion, durant laquelle le Premier Vice-Président préside, ne doit pas durer plus de dix minutes. Si au bout de dix minutes l'objection n'a pas été retirée, un vote a lieu. La décision du Président est alors confirmée, sauf si au moins les deux tiers des suffrages exprimés sont favorables à l'objection.

2.4. Une proposition ou motion ne figurant pas à l'ordre du jour d'une Session ne peut faire l'objet d'une discussion ou d'un vote de l'Assemblée Générale que si elle est proposée par au moins deux Membres de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal de chaque session enregistre ces propositions et motions ainsi que le nom des membres qui les ont proposées et le nombre de suffrages exprimés pour et contre ces propositions, de la même manière qu'il enregistre tous les votes concernant des questions figurant à l'ordre du jour.

2.5. Les textes anglais et français de ce Règlement font également autorité. Toute contestation concernant l'interprétation des Statuts et du Règlement de l'IUHPST/DHST pendant une session de l'Assemblée générale est tranchée par une décision du Président. Toute objection à cette décision du Président doit être faite suivant la procédure décrite ci-dessus au paragraphe. Toute contestation concernant l'interprétation des Statuts et du Règlement intervenant entre deux Sessions de l'Assemblée Générale est tranchée par une décision du Conseil.